

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 06/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PENA ENVIRONNEMENT

26 chemin de la Poudrière
BP 80011
33702 Mérignac

Références : 23-198
Code AIOT : 00052.01183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2023 dans l'établissement PENA ENVIRONNEMENT implanté 4773, Avenue de Pierroton 33127 Saint-Jean-d'Illac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PENA ENVIRONNEMENT
- 4773, Avenue de Pierroton 33127 Saint-Jean-d'Illac
- Code AIOT : 0005201183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PENA exploite à Saint-Jean-d'Illac une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et de déchets dangereux, et une installation de compostage de déchets organiques.

Suites à de nombreux écarts réglementaires constatés par l'inspection des installations classées, l'exploitant fait l'objet de plusieurs arrêtés de mise en demeure, dont plusieurs points restaient non soldés à la date de l'inspection, notamment en ce qui concerne les rejets atmosphériques des installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 1^{er} mars 2022 et du 25 juin 2021
- Rejets atmosphériques
- Rejets dans l'eau et les milieux aquatiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Emissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 01/03/2022, article 1, point 2	Avec suites, Amende	Prescriptions complémentaires	15 jours
2	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Emissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 01/03/2022, article 1, point 1	Susceptible de suites	Astreinte	15 jours
4	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Composés organiques volatils	AP de Mise en Demeure du 25/06/2021, article 1, points 2 et 3	Susceptible de suites	Astreinte	15 jours
6	Gestion des odeurs	AP de Mise en Demeure du 25/06/2021, article 1, point 5	Susceptible de suites	Astreinte	15 jours
9	Rejet des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 10.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Caractérisation des eaux de ruissellement	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 10.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Fréquences d'analyse	AP de Mise en Demeure du 30/01/2020, article 1, point 1	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Activités du site	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 1.2.3 et 1.6.1	Susceptible de suites	Sans objet
11	Surveillance des sols et des eaux souterraines	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas répondu aux différentes mises en demeure en cours, dans les délais impartis. L'inspection propose donc, pour les sujets concernés, de le rendre redevable d'une astreinte progressive. Les sujets concernés sont les rejets atmosphériques et les nuisances olfactives. Par ailleurs, de nouveaux manquements à la réglementation ont été constatés, et ont conduit l'inspection à proposer une nouvelle mise en demeure. Il s'agit notamment des fréquences d'autosurveillance, et des rejets aqueux au milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2022, article 1, point 2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
Prescription contrôlée : La société PENA ENVIRONNEMENT qui exploite une installation de compostage et de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et déchets non-dangereux sur la commune de Saint-Jean-d'Illac est mise en demeure de respecter, sous un délai de un mois : [...] - les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation : - l'exploitant procède à l'analyse des émissions de NH3 et H2S sur l'ensemble des émissaires de ses tunnels ; - l'ensemble des mesures est réalisé dans des conditions représentatives du fonctionnement comme prévu par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
Constats : Par courriel du 05/10/2022, l'exploitant a transmis 3 rapports d'essai relatifs aux rejets atmosphériques de la tour de lavage acide et des deux cheminées en col de cygne (réf. LPL/MAE/PLLE/22-218, 219, et 220) rédigés par le laboratoire des Pyrénées et des Landes, et datés du 12/07/2022. Ces rapports font suite à la campagne de mesure réalisée entre le 7 et le 15 juin 2022. Par courriel du 06/10/2022, l'inspection a répondu à cette transmission, et formulé plusieurs

demandes de compléments, dont :

- le détail du contenu des tunnels et des cycles de fermentation ;
- la transmission d'un schéma de principe de la captation et de l'évacuation des émissions atmosphériques de ses tunnels de fermentation (indiquant les flux d'air, leur sens de circulation et une estimation de leurs débits, en fonction des principales phases du cycle de fermentation).

Par courriel du 10/10/2022, le pétitionnaire a transmis une première version de ce schéma, décrivant notamment la connexion entre les tunnels, les 3 exutoires et les entrées d'air, la présence de volets d'obturation à différents niveaux, et le principe de recirculation d'air. Toutefois, ce schéma reste incomplet et ne permet pas de répondre à l'ensemble des questions soulevées par l'inspection, puisqu'il ne détaille ni les flux d'air et leur évolution (débits, sens de circulation), ni le positionnement des volets au cours d'un cycle de fermentation. Il est donc impossible d'exclure un siphonage ou une dilution des rejets.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir consulté la société APAVE pour la réalisation d'une campagne de mesure des débits à différents points des canalisations. Des difficultés, non détaillées par l'exploitant, semblent rendre ces mesures complexes, d'après l'APAVE. L'exploitant a indiqué avoir prévu de reprendre contact avec l'APAVE pour convenir d'une intervention dans les semaines à venir.

En ce qui concerne le contenu des tunnels et les cycles de fermentation pendant la campagne de juin 2022, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait des mêmes données que pour la campagne de suivi des émissions de COV, réalisée simultanément. Or la campagne de mesure des COV a été réalisée en février 2022.

Ces éléments ne répondent que partiellement au point 2 de l'arrêté de mise en demeure du 1er mars 2022. En effet, l'absence de données sur le contenu des tunnels pendant la campagne de prélèvements ne permet pas de statuer sur la représentativité des conditions de fonctionnement des installations pendant la campagne de mesures.

L'inspection réitère ses demandes de transmission des conditions de process et de clarification des flux au sein des tunnels de fermentation, ainsi que sa demande d'inscription systématique des conditions de fermentation dans les rapports d'autosurveillance.

L'inspection précise de nouveau qu'en l'absence des éléments d'interprétation des flux au sein des tunnels de fermentation, de la captation et des rejets des effluents atmosphériques, aucun résultat d'autosurveillance ne pourra être validé. L'inspection rappelle cependant que l'autosurveillance des rejets des installations reste obligatoire et que l'exploitant ne peut s'y soustraire. Notamment, tout résultat indiquant une non-conformité des rejets devra faire l'objet d'une recherche en causalité, d'actions correctives, et d'une nouvelle série de mesures. Le cas échéant, l'inspection des installations classées sera tenue informée de chacune de ces étapes.

Observations : Considérant que les rapports d'autosurveillance des émissions atmosphériques et de caractérisation des émissions d'odeurs des tunnels de fermentation (cf point de contrôle ci-après), ainsi que les constats de l'inspection des installations classées ont soulevé des doutes sur l'efficacité de la captation et du rejet des effluents gazeux issus de cette fermentation ;

Considérant qu'une dilution des effluents est suspectée lorsque les cheminées en col de cygne situées sur les tunnels aspirent de l'air, au lieu d'en rejeter ;

Considérant que le siphonage des effluents est suspectée lorsqu'un tunnel est ouvert, en phase de vidange ou de remplissage ;

Considérant que ces éléments sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution atmosphérique et les nuisances olfactives ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de prescrire la réalisation d'une étude de la captation et de l'évacuation des émissions atmosphériques des tunnels de fermentation du site, de manière à répondre aux interrogations mentionnées ci-avant, de manière documentée et argumentée, et le cas échéant, de prévoir un plan et un calendrier de retour en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Pour les installations de traitement biologique de déchets, et notamment les tunnels de fermentation du procédé de compostage, les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ; - 20 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec.
<p>Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucune campagne de mesure n'avait été réalisée depuis la campagne de juin 2022, mentionnée au point de contrôle précédent.</p> <p>Comme évoqué dans le courriel de l'inspection daté du 6 octobre 2022, les résultats des rapports d'essai relatifs aux rejets atmosphériques de la tour de lavage acide et des deux cheminées en col de cygne (réf. LPL/MAE/PLLE/22-218, 219, et 220), rédigés par le laboratoire des Pyrénées et des Landes, attestent de multiples non-conformités aux valeurs limites de rejet en ammoniac, sur le tunnel n°1 et le tunnel n°2 (cheminées en col de cygne) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tunnel n°1, le 11/06 après-midi, avec 101,28 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec, pour un flux de 452 g/h ; - tunnel n°1, le 12/06 matin, avec 147,24 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec, pour un flux de 501 g/h ; - tunnel n°1, le 12/06 après-midi, avec 106,15 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec, pour un flux de 633 g/h ; - tunnel n°1, le 13/06 matin, avec 130,58 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec, pour un flux de 1442 g/h ; - tunnel n°2, le 15/06 après-midi, avec 55,45 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec, pour un flux de 719 g/h ; <p>Il est à noter qu'à la date de réalisation de la campagne d'autosurveillance, les VLE applicables étaient celles mentionnées à l'arrêté préfectoral d'autorisation (article 3.2.2), soit 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h, et 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h. Ces valeurs ont été remplacées par les valeurs mentionnées plus haut par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022, qui ne retiennent plus aucune condition de flux pour les rejets en ammoniac.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des travaux ont été menés sur les cheminées à col de cygne, afin de les rehausser, et permettre d'intégrer le dispositif de brumisation à l'intérieur de la cheminée. Cette modification, qui a généré de lourds travaux sur le toit des tunnels de fermentation, permettra, dès la prochaine campagne de mesure, de réaliser des prélèvements après traitement des effluents par le dispositif de brumisation. L'exploitant a également indiqué être en discussion avec deux entreprises, afin de déterminer si le produit utilisé en brumisation doit être conservé ou remplacé par un produit plus efficace.</p> <p>L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de se conformer aux valeurs limites d'émissions définies dans son arrêté préfectoral complémentaire daté du 5 août 2022, et le cas échéant, de proposer des actions correctives et une analyse des causes ayant conduit à une non-conformité, dans un délai de 2 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2022, article 1, point 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>La société PENA ENVIRONNEMENT qui exploite une installation de compostage et de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et déchets non-dangereux sur la commune de Saint-Jean-d'Illac est mise en demeure de respecter, sous un délai de un mois :</p> <ul style="list-style-type: none">- les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 :- l'exploitant justifie du fonctionnement, en continu lorsque des effluents gazeux canalisés sont émis, de l'ensemble des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques issus de ses tunnels de fermentation ;- l'exploitant justifie de l'adéquation des dispositifs de traitement retenus sur les cheminées historiques vis-à-vis de l'abattement de l'ammoniac (NH3) et du sulfure d'hydrogène (H2S), les deux principaux polluants visés par des valeurs limite d'émission ;- l'exploitant justifie de la pérennité dans le temps des actions mises en œuvre dans cette optique.
Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté que le système de brumisation était à l'arrêt. L'inspection précise que lorsqu'il est à l'arrêt, le système de traitement est totalement inopérant.
Comme mentionné au point de contrôle précédent, l'exploitant a indiqué que le système avait été mis à l'arrêt à l'occasion des travaux sur les cheminées, et en attente de la décision concernant le choix du traitement à diffuser par ce système.
Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les paramètres d'asservissement du système, s'il devait être redémarré, n'avaient pas été modifiés depuis la précédente inspection, mais qu'ils le seraient prochainement, de manière à répondre à la prescription demandant à ce que l'ensemble des rejets soient traités.
Au regard de ces constats, l'exploitant n'a pas justifié d'un retour en conformité pour les écarts pour lesquels il faisait l'objet du point de mise en demeure mentionné ci-avant. Pendant plusieurs mois, les rejets issus des cheminées en col de cygne n'ont donc subi aucun traitement. Au regard des derniers résultats d'autosurveillance disponibles, cette absence de traitement s'accompagne de rejets non-conformes en ammoniac.
L'inspection propose à Monsieur le Préfet de rendre la société PENA Environnement redevable d'une astreinte journalière progressive, jusqu'à résolution du point de mise en demeure mentionné ci-avant.
Observations : Considérant que l'ensemble des effluents gazeux issus des tunnels de fermentation n'est pas traité avant rejet, et donc qu'une partie des émissions est rejetée directement à l'atmosphère sans traitement ; Considérant en conséquence la persistance de la non-conformité faisant l'objet d'une mise en demeure au delà des délais fixés ; Considérant que l'absence de traitement d'une partie des effluents gazeux présente un risque élevé de dépassement des valeurs limites mentionnées ci-avant, comme démontré par les derniers résultats d'autosurveillance, datant de juin 2022 ; Considérant que ces manquements sont susceptibles d'entraîner une pollution atmosphérique et des nuisances olfactives, et qu'ils constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ; L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de rendre la société PENA Environnement redevable d'une astreinte journalière progressive, jusqu'à satisfaction du point 1 de

l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er mars 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels de traitement des rejets, pour chaque émissaire de rejet de son établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dispositif de traitement est installé en amont du point de prélèvement des échantillons d'autosurveillance, sans préjudice aux normes de prélèvement applicables ; - l'exploitant fait réaliser un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques, par un organisme agréé ; - ces contrôles sont réalisés : <ul style="list-style-type: none"> ◦ semestriellement, pour les rejets définis à l'article 7 du présent arrêté, et ◦ annuellement, pour l'ensemble des autres rejets définis au titre 3, et aux chapitres 8.1 et 8.3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 modifié. <p>Les résultats sont transmis, dès réception par l'exploitant, à l'inspection des installations classées accompagnés. La transmission comportera tous les éléments d'appréciation nécessaires.</p> <p>Constats : Comme mentionné aux points de contrôle précédents, lors de l'inspection l'exploitant a indiqué qu'aucune campagne d'autosurveillance n'avait été réalisée, depuis celle de juin 2022.</p> <p>Par conséquent, l'inspection constate qu'aucun contrôle des rejets atmosphériques issus des tunnels de fermentation n'a été réalisé au cours du 2nd semestre 2022.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de réaliser un contrôle de ces rejets.</p> <p>L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre l'exploitant en demeure sur ce point.</p> <p>Par ailleurs, il a été constaté la réhausse des cheminées en col de cygne, réalisée dans l'objectif de déplacer le système de brumisation à l'intérieur des conduits d'évacuation, et en conséquence, de pouvoir prélever les échantillons dédiés à l'autosurveillance en aval du traitement.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les plans de modification de ces cheminées, ainsi que toute documentation pertinente associée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Composés organiques volatils

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2021, article 1, points 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Composés organiques volatils
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

La société PENA ENVIRONNEMENT [...] est mise en demeure de respecter :

- sous un délai de quatre mois, les dispositions [...] des articles [...] 3.1.6.1, 3.1.6.2, [...] de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation :

[...]

- l'exploitant réalise le bilan d'émissions de référence de COV ;

- l'exploitant transmet le bilan des émissions de COV pour l'année 2020 ;

Ce sujet avait également fait l'objet d'une non-conformité réglementaire lors de l'inspection du 12 mai 2021 :

- FSM3 : l'exploitant n'a jamais réalisé ni transmis l'étude technico-économique concernant la meilleure technologie disponible en vue de réduire les émissions de COV.

Constats : 1/ En ce qui concerne l'autosurveillance

Suite à l'inspection du 10 mai 2022, l'inspection demandait à l'exploitant de compléter les résultats présentés lors de l'inspection, et de fournir une synthèse globale incluant la conclusion quant à la conformité des installations en matière d'émissions de COV, au regard de la réglementation applicable.

Par courriel du 30 juin 2022, l'exploitant transmettait les rapports de la société IRH conseil, datés du 20 mai 2022, de mesure des émissions canalisées et diffuses de COV (rapport n°AQUP210062-21-23-R2) et de mesures des émissions de COV en amont de la tour de lavage (rapport n°AQUP220063-22-25-R2) sur le site PENA Environnement de Saint-Jean-d'Illac.

Par courriel du 7 juillet 2022, l'inspection répondait à cet envoi en rappelant que les résultats présentés ne répondaient pas à l'exigence réglementaire d'une mesure sur l'ensemble des exutoires existants (les rejets en sortie des cheminées en col de cygne n'ont pas fait l'objet de prélèvements).

Par ailleurs, et comme mentionné ci-avant, l'inspection a rappelé à l'exploitant qu'elle n'était pas en capacité d'analyser la conformité réglementaire des résultats présentés dans les rapports d'autosurveillance, sans la transmission d'un schéma de principe de fonctionnement des installations et de leur émissions atmosphériques.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les prélèvements de la campagne de février 2022 avaient été réalisés, sur la tour de lavage acide, en amont du traitement, de manière à pouvoir extrapoler les résultats des 3 exutoires, sur la base des débits de chacun d'entre eux. Or l'exploitant ne dispose d'aucune mesure de débit pour les 2 cheminées en col de cygne, puisque ces 2 exutoires n'ont fait l'objet d'aucune mesure lors des campagnes de mesure NH3 / H2S et COV réalisées à cette période.

L'exploitant n'a par ailleurs jamais démontré que les concentrations en entrée de laveur acide étaient identiques à celles observées en entrée des cheminées en col de cygne, hypothèse indispensable à l'extrapolation éventuelle demandée par l'exploitant.

Enfin, l'inspection a rappelé que la réglementation ne permet pas de telles extrapolations, et que l'autosurveillance doit être menée dans les règles de l'art, telles que rappelées notamment dans l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, et dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal Officiel le 30 décembre 2020.

L'inspection demande une nouvelle fois à l'exploitant de transmettre une autosurveillance complète de ses émissions de COV, réalisée notamment sur l'ensemble des points de rejets connus, pour ses rejets canalisés.

2/ En ce qui concerne le bilan de référence

<p>L'inspection rappelle que le bilan de référence a pour but de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixer le périmètre de surveillance des COV par l'exploitant ; - constituer une base pour la réalisation de l'étude technico-économique prévue à l'article 3.1.6.2 de l'arrêté du 18/11/2008. <p>Depuis l'inspection du 10 mai 2022, aucun document n'a été transmis en ce sens.</p> <p>L'inspection demande une nouvelle fois à l'exploitant de transmettre le bilan de référence, incluant son positionnement au regard des éléments mentionnés ci-dessus. L'inspection précise que les résultats de la campagne réalisée en février 2022, bien qu'incomplets puisque 2 émissaires n'ont pas été inclus, peut servir de socle au rapport de base, puisqu'elle a permis d'identifier qualitativement, et sur la base des COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998, les émissions des différentes activités du site.</p>
<p>Observations : 3/ En ce qui concerne les émissions diffuses de COV</p> <p>Le rapport de la société IRH conseil n'inclut pas les émissions liées au procédé AROM. A ce stade, et dans l'attente de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par l'exploitant, les émissions liées à cette activité sont à considérer, à minima comme des émissions diffuses. L'instruction de la demande d'autorisation environnementale déterminera si ces émissions doivent être canalisées ou non, au regard notamment des dispositions de la directive IED.</p> <p>Le stockage des ordures ménagères, ainsi que des fractions issues du procédé AROM, doivent également faire l'objet de mesures.</p>
<p>4/ En conclusion</p> <p>Considérant que les résultats d'autosurveillance des émissions de COV transmis par l'exploitant sont incomplets ;</p> <p>Considérant que l'exploitant n'a pas fourni le bilan de référence des émissions de COV, incluant le positionnement de l'exploitant sur le périmètre d'autosurveillance de ces émissions, et permettant la réalisation de l'étude technico-économique qui en découle ;</p> <p>Considérant en conséquence la persistance de la non-conformité faisant l'objet d'une mise en demeure au delà des délais fixés ;</p> <p>Considérant que la prescription initiale d'un bilan de référence date de 2008 ;</p> <p>Considérant que cet écart est susceptible d'aggraver les risques de pollution atmosphérique ;</p> <p>L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de rendre la société PENA Environnement redevable d'une astreinte journalière progressive, jusqu'à satisfaction des points 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juin 2021.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 6 : Gestion des odeurs

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2021, article 1, point 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société PENA ENVIRONNEMENT [...] est mise en demeure de respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous un délai de quatre mois, les dispositions de l'article [...] 8.1.21 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation : - l'exploitant réalise un contrôle des débits d'odeur.
<p>Constats : Par courriel en date du 19/05/2022, l'exploitant a transmis le rapport relatif à la</p>

campagne de caractérisation des émissions d'odeur des tunnels de fermentation de la plateforme de compostage PENA Environnement, rédigé par la société ODOMETRIC, et daté du 19/05/2022 (rapport n°RLC-01-2201016-V02).

Par courriel en date du 17/06/2022, l'exploitant a transmis le rapport relatif à l'étude de l'impact olfactif de la plateforme de compostage PENA Environnement, rédigé par la société ODOMETRIC, et daté du 03/06/2022 (rapport n°RID-01-22107139-V01).

Par courrier daté du 29/06/2022, l'inspection a transmis à l'exploitant ses observations et demandes de compléments concernant le rapport du 19/05/2022.

Par courriel daté du 10/10/2022, l'exploitant a apporté les éléments de réponse formulés par la société ODOMETRIC.

L'inspection a répondu par courriel du 18 janvier 2023, ainsi que dans la demande de compléments relative au dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction, et datée du 1er février 2023.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a apporté aucun élément complémentaire.

L'inspection formule donc de nouveau les demandes suivantes :

1/ Dans sa précédente étude de caractérisation des émissions d'odeur, datée de 2019, ODOMETRIC retient deux valeurs, une minimale et une maximale, pour représenter la variabilité du débit d'odeur global des rejets canalisés, dans le calcul du débit d'odeur global du site. Dans son étude de 2022, seule une valeur moyenne du débit d'odeur des rejets canalisés est conservée. Cette approche n'est ni représentative de la variabilité des émissions, ni majorante. Elle ne permet en particulier pas de constater la conformité à la VLE de 5 uo/Nm³ qui ne doit pas être dépassée plus de 2 % du temps.

Il est demandé à l'exploitant de justifier de cette évolution de méthode, et le cas échéant, de revoir les résultats du débit d'odeur global du site.

2/ L'étude de dispersion datée de juin 2022 reprend les résultats de débit d'odeur globale mentionnés ci-dessus (p17), mais indique, au paragraphe 5.4, que "pour les tunnels de fermentation, les émissions d'odeur suivront la même périodicité et variabilité que celle illustrée sur la figure 4 « Évolution des débits d'odeur (en uoe/s) en sortie des tunnels de fermentation ».

L'inspection demande à l'exploitant de :

- préciser ce point, et notamment d'indiquer les valeurs de débit d'odeur retenues comme paramètres d'entrée pour la modélisation de la dispersion,
- préciser si l'ensemble des valeurs mentionnées sur la figure 4 est retenu, y compris les plus majorantes,
- justifier que l'approche retenue est majorante en termes de simulation des nuisances.

Enfin, dans le courriel transmis par l'exploitant le 10/10/2022, la société ODOMETRIC indique que les émissions des 2 cheminées en col de cygne peuvent être assimilées à des émissions fugitives, ce qui explique que les prélèvements sur ces deux exutoires aient été réalisés différemment des prélèvements réalisés sur la tour de lavage acide. Cette hypothèse est faite, car, comme indiqué dans le rapport du 19/05/2022, ODOMETRIC assimile les rejets au niveau de ces exutoires à des fuites (cf p14). Or ces cheminées font partie intégrante du système d'évacuation des émissions canalisées des tunnels. L'intermittence des rejets est liée à la conception de la captation des rejets des tunnels, et à la variabilité de ces rejets, et non à une quelconque fuite du système.

L'inspection demande donc à l'exploitant, pour l'ensemble des futurs prélèvements réalisés en sortie des tunnels de fermentation, de veiller à ce que les méthodes de prélèvements soient identiques en chaque point de rejet.

Observations : Considérant que ni la représentativité, ni le caractère majorant des résultats de

<p>l'étude de dispersion ne sont démontrés par l'exploitant, Considérant que ces éléments sont déterminants pour valider la recevabilité de l'étude faisant l'objet de la mise en demeure, Considérant en conséquence la persistance de la non-conformité faisant l'objet d'une mise en demeure au delà des délais fixés, Considérant que cet écart est susceptible d'aggraver les risques de pollution atmosphérique et de nuisances olfactives, L'inspection propose à Monsieur le Préfet de rendre la société PENA Environnement redevable d'une astreinte journalière progressive, jusqu'à satisfaction du point 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juin 2021.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 7 : Activités du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 1.2.3 et 1.6.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Modification des installations</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : Article 1.2.3 - Consistance des installations</p> <p>Article 1.6.1 - Porter à connaissance Toute modification apportée par le demandeur aux installations [...], et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats : Par télétransmission du 30 novembre 2022, en application de l'article L. 181-8 du code de l'environnement, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif aux modifications passées et à venir des activités relevant de la nomenclature des installations classées, et autorisées par arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 modifié.</p> <p>Ce dossier est en cours d'instruction, et 2 demandes de compléments ont été formulées, en date du 5 janvier, puis du 1er février 2023.</p> <p>Suite à l'inspection du 5 janvier 2022, l'inspection demandait à l'exploitant de limiter au maximum les impacts en lien avec l'activité AROM, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockant l'ensemble des ordures ménagères, y compris la fraction légère après tri, qui comprend la partie fermentescible des déchets, à l'intérieur du bâtiment AROM ; - cessant le séchage de la fraction légère au sein des tunnels de fermentation, dans l'attente d'éléments justificatifs des impacts de cette activité, notamment en termes de rejets atmosphériques et d'odeurs, et de risque incendie. <p>Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué que dans l'attente de l'instruction de la demande d'autorisation, l'activité AROM avait été mise à l'arrêt sur le site. L'exploitant a indiqué que seule une activité de transit et regroupement d'ordures ménagères, stockées à l'intérieur du bâtiment AROM persistait.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Fréquences d'analyse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/01/2020, article 1, point 1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences d'analyse
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Article 1 - La société PENA ENVIRONNEMENT [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9.2.3.1 [...] de l'arrêté préfectoral du 18/11/2008 [...] Concernant la surveillance, l'exploitant doit sans délai : - respecter les fréquences d'analyse des rejets aqueux de ses installations ; Cet écart a fait également l'objet d'une non-conformité lors de l'inspection du 12 mai 2021 : FNC 5 : l'autosurveillance n'a pas été réalisée à la fréquence trimestrielle prescrite.
Constats : A l'occasion de l'inspection du 16 décembre 2021, l'exploitant avait indiqué que les effluents liquides n'étaient plus rejetés au milieu, depuis le début des travaux de remise en conformité de la station d'épuration. L'inspection avait constaté l'absence de rejets, et l'avancement des travaux de la station d'épuration. Le point de non-conformité avait alors été provisoirement mis en suspens, dans l'attente d'une reprise des rejets. Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les rejets au milieu naturel n'avaient pas repris. En effet, suite à la remise en état et à l'amélioration de la station d'épuration, les analyses montrent encore des valeurs supérieures aux VLE applicables. L'exploitant poursuit donc ses investigations afin d'améliorer le traitement de ses effluents, notamment sur le paramètre de la demande chimique en oxygène. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, par courriel ou par courrier, et de manière régulière, l'état d'avancement des travaux et des études, ainsi que les résultats d'analyses. L'inspection demande par ailleurs à l'exploitant de lui transmettre un point d'avancement, au regard des actions qui étaient décrites dans la phase 2 des études technico-économiques STEP et RSDE, datées d'octobre 2021. Le jour de l'inspection, un rejet a été constaté (cf point de contrôle suivant). Au regard des travaux récents réalisés pour renforcer l'imperméabilité de la vanne d'obturation (travaux en cours de finalisation), de la réaction immédiate de l'exploitant qui a bouché l'évacuation avant la fin de l'inspection, et la proposition de mise en demeure de l'exploitant à remédier au dysfonctionnement dans les plus brefs délais, et au plus tard sous 15 jours, l'inspection ne demande pas d'analyse des eaux rejetées. Le point de mise en demeure reste en suspens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rejet des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction temporaire de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Durant toute la période de remise en conformité de la station d'épuration, qui correspond à la mise en œuvre des solutions retenues par l'exploitant sur la base des études technico-économiques STEP et RSDE visées ci-avant, tout rejet d'effluent liquide au milieu naturel (point de rejet n°3 mentionné plus haut) est interdit.

Pendant cette période, la surveillance de la qualité des effluents des points de rejet n°2 et n°3 s'applique conformément aux prescriptions du présent arrêté, à l'exception des articles 9.13 et 9.14.

La reprise des rejets d'effluents liquides au milieu naturel, par le point de rejet n°3, est conditionnée au respect des valeurs limites d'émission des effluents au niveau des points de rejet n°1 et n°2, au moins deux mois consécutifs.

Pendant toute la durée de cette période transitoire, la réinjection des eaux de la lagune dans les procédés du site est autorisée. L'exploitant met en œuvre la mesure des débits réinjectés sur le site, et fournit à l'inspection des installations classées, au moins trimestriellement, un bilan du suivi :

- des volumes d'eau entrant dans la lagune ;
- des volumes d'eau pompés dans la lagune et réinjectés sur le site ;
- des volumes d'eau pompés et évacués vers l'extérieur.

Le renvoi des eaux vers le site est définitivement stoppé lors de la reprise des rejets d'effluents liquides vers le milieu naturel.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté un rejet d'eaux résiduaires au point de rejet n°3, dans le milieu naturel. L'exploitant a indiqué que la vanne d'obturation avait fait l'objet d'un remplacement, moins de 15 jours auparavant, dans le but de remédier à une fuite identifiée pendant la période de fortes précipitations, en janvier 2023. L'inspection a pu constater la création d'une buse en béton, à l'intérieur de laquelle une vanne guillotine était visible. A l'intérieur de la buse, en aval de la vanne, un écoulement était visible. L'exploitant a pourtant affirmé que la vanne était en position fermée, sans pouvoir le démontrer, puisqu'il ne disposait pas sur site, du matériel nécessaire à l'ouverture et à la fermeture de la vanne.

L'inspection relève que l'exploitant ne disposait pas, à proximité de la buse, de l'outillage nécessaire à l'ouverture de la plaque en fonte fermant l'ouvrage sur sa partie supérieure. Cette partie supérieure, située à plus d'un mètre du sol n'est, en l'état actuel des travaux, pas facilement accessible, ce qui rend la manœuvre de la vanne dangereuse, puisqu'il est nécessaire, au regard de la configuration de l'ouvrage, de monter au sommet de la buse pour la réaliser.

Suite au constat d'écoulement, l'exploitant a immédiatement obturé la canalisation de rejet à l'aide d'un ballon de baudruche. A la fin de l'inspection, plus aucun écoulement n'était perceptible.

L'exploitant a indiqué que l'installateur de l'ouvrage devait venir poser une seconde vanne au sein de l'ouvrage pour le renforcer et l'imperméabiliser totalement. L'exploitant explique la fuite constatée par la pression exercée par l'eau rejetée sur la première vanne. Cette explication demande des éléments complémentaires, car le jour de l'inspection, le niveau d'eau au sein des bassins de la station d'épuration était faible, tout comme la quantité d'eau rejetée vers la vanne, puisqu'il n'avait pas plu depuis plus de 10 jours.

L'inspection demande à l'exploitant :

- de veiller quotidiennement, jusqu'à réception de la deuxième vanne guillotine, à l'absence de rejet dans la Craste ;
- de lui transmettre, sous 15 jours, l'ensemble de la documentation technique en sa disposition concernant l'ouvrage récemment créé, y compris les derniers ajustements à venir ;
- de lui transmettre des éléments détaillant la "pression" évoquée pendant l'inspection.

Pendant l'inspection, l'exploitant a mentionné la réalisation d'analyses des rejets, sans préciser si cette surveillance correspond ou inclut la surveillance décrite dans l'article ci-dessus, aux points de

rejet n°1 et n°2.
L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre les résultats de l'autosurveillance réalisée aux points de rejet n°1 et n°2.
Enfin, l'exploitant a indiqué que pendant la période pluvieuse du mois de janvier, l'eau de pluie était pompée au niveau de la lagune et réinjectée en arrosage des andains de pré-fermentation. Toutefois, l'exploitant n'a installé aucun dispositif de mesure des débits, ni en entrée de station d'épuration, ni au niveau du pompage de la lagune.
L'inspection s'étonne de la réinjection des eaux sur des andains situés en extérieur, et donc déjà largement arrosés par les eaux météoriques, et probablement saturés en eau.
L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, d'installer les dispositifs de mesure des débits mentionnés à son arrêté préfectoral complémentaire, et sous 3 mois, de lui transmettre un premier bilan trimestriel de ces débits.
L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions de l'article 10.1 de l'APC du 05/08/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Caractérisation des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalisera, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, et au plus tard 3 mois avant la fin de l'interdiction temporaire de rejet des effluents liquides au milieu naturel, une analyse des eaux de ruissellement en provenance des différentes zones de stockage du site. Cette analyse intégrera à minima : - les zones de stockage de compost, de déchets verts, de déchets verts broyés, de boues de station d'épuration, de sous-produits animaux, et dans l'attente de leur suppression, de l'ensemble des ordures ménagères stockées en extérieur ; - les trois substances visées par l'étude technico-économique RSDE, à savoir le zinc, le cuivre et le chrome. Sur la base des résultats de cette analyse, l'exploitant proposera, le cas échéant, des pistes d'actions complémentaires à celles mentionnées à l'étude technico-économique RSDE visée ci-avant.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir procédé à la caractérisation des eaux de ruissellement, dans les conditions mentionnées ci-dessus, mais n'a présenté aucun document. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre l'ensemble des résultats des analyses mentionnées ci-dessus. Le cas échéant, l'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de procéder à la caractérisation des eaux de ruisselllements, selon les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022, et, sous 6 mois, de fournir les compléments à l'étude technico-économique RSDE rédigée par la société ANTEA, datée du 18 octobre 2021 et transmise par l'exploitant par courrier daté du 20 octobre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Surveillance des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Nivellement des piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, à un nivellement des piézomètres par un géomètre expert, afin de préciser le sens d'écoulement de la nappe souterraine superficielle au droit du site. Suite à ce nivellement, l'exploitant complète le réseau de surveillance des eaux souterraines, en cas de besoin, et selon les recommandations d'un hydrogéologue extérieur. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser le nivellement des piézomètres du site par un géomètre expert, et présenté les résultats. L'exploitant a indiqué qu'il demanderait à la société réalisant le contrôle des eaux souterraines de se positionner quant au sens d'écoulement de la nappe, sur la base des éléments relevés par le géomètre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet